

L'Autorité autorise le rachat de 366 magasins La Halle par le groupe Beaumanoir, qui exploite notamment les enseignes Cache Cache, Morgan et Bonobo

Publié le 24 mars 2021

Le groupe Beaumanoir a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition de 366 magasins exploités sous enseigne La Halle. L'opération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par le tribunal de commerce de Paris au bénéfice du groupe Beaumanoir. L'Autorité de la concurrence avait accordé le 26 juin 2020, à titre exceptionnel, une dérogation (voir encadré) permettant au groupe Beaumanoir de procéder à la réalisation de l'opération, sans attendre la décision finale, qui vient d'être rendue par l'Autorité.

Les parties à l'opération

Le groupe Beaumanoir dispose de magasins de vêtements en France et à l'étranger, essentiellement pour une clientèle féminine, exploités sous les enseignes Cache Cache, Bonobo, Bréal, Morgan et Vib's¹. Le chiffre d'affaires réalisé par le groupe Beaumanoir en France est de 790 millions d'euros.

Les 366 magasins La Halle sont actifs dans le prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants. La Halle exploite et vend également dans ses magasins des marques annexes, telles que Liberto et Creeks, et gère le site de vente en ligne lahalle.fr.

Après un examen attentif, l'Autorité estime que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence

L'Autorité a notamment examiné si l'acquisition par le groupe Beaumanoir d'une autre enseigne active dans le prêt-à-porter (La Halle) était de nature à restreindre la concurrence sur les marchés locaux de la distribution au détail de vêtements et de chaussures pour femmes et pour hommes, dans les zones de chalandise dans lesquelles les magasins des parties sont présents simultanément.

Selon les zones, à l'issue de l'opération, certains points de vente La Halle continueront à être exploités sous enseigne La Halle, tandis que d'autres seront exploités sous une enseigne du groupe Beaumanoir. L'Autorité a constaté que, dans chacune de ces zones, les consommateurs continueront à bénéficier d'offres alternatives aux marques des parties, équivalentes en termes de prix et de positionnement commercial. Ces magasins concurrents – parmi lesquels ceux des enseignes Kiabi, Gémo, Zara, Bizzbee, Camaïeu, Promod, Mango ou H&M – demeurent en nombre suffisant pour éviter que la nouvelle entité ne soit incitée à augmenter le prix des articles vendus ou à dégrader la qualité des produits vendus dans ses magasins.

L'Autorité a donc autorisé cette opération sans la soumettre à conditions.

¹Vib's propose à la vente des produits de trois marques du groupe : Bonobo, Cache Cache et Bréal.

Qu'est-ce que la dérogation à effet suspensif ?

Si la réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité de la concurrence, dans certaines circonstances

exceptionnelles, dûment motivées par les parties, l'Autorité peut octroyer une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération sans attendre la décision d'autorisation et ce afin de permettre la poursuite de l'activité.

L'octroi d'une telle dérogation est, par définition, exceptionnel. Une dérogation peut notamment être accordée dans le cas où des offres de reprise ont été présentées sur des entreprises en liquidation ou redressement judiciaire, comme c'était le cas en l'espèce.

L'octroi d'une dérogation par l'Autorité ne préjuge toutefois en rien de la décision finale prise à l'issue de l'instruction.

En 2020, l'Autorité a accordé 27 dérogations à effet suspensif, dont 7 concernant le secteur de l'habillement et des chaussures.

DÉCISION 21-DCC-43 DU 24 MARS 2021

relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société La Halle par la famille Beaumanoir

[consulter le texte
intégral](#)

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14

Contacter par mail